

Club de plongée Arcachonnais

Maison de la mer
Quai Goslar 33120 ARCACHON FRANCE CEE

S/Pref Arcachon W336001643 ancienne référence 0187800
FFESSM 02330155-SIRET 392228326 000226-SIREN 392228326
Association loi 1901, club créé le 03 mars 1989 sous la dénomination CSBA
Suivi des statuts par Philippe Boistriveaud-chrétien vice-président

STATUTS

Modifiés lors de l'assemblée générale du 27 JANVIER 2018

La déclaration en préfecture devra intervenir sous trois mois, soit au plus tard le 27 AVRIL 2018.

Edités pour information le 15/02/2018 22:15:01

Titre I : OBJET & COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1

1° Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 et dont le nom est **Club de plongée Arcachonnais (ancien CSBA)** et par abréviation CPA ;

Titre 2 : SIEGE ET DUREE

Article 2

1° Cette association a son siège Maison de la mer, quai Goslar, 33120 Arcachon, sa durée est illimitée ;

Titre 3 : L'OBJET

Article 3

1° Cette association a pour objet de développer et de favoriser par tous moyens appropriés sur le plan sportif et accessoirement artistique et scientifique, la connaissance du monde subaquatique ainsi que celle de tous les sports, et activités subaquatiques et connexes, notamment la chasse sous-marine, la plongée en scaphandre, la nage avec accessoires pratiquée en mer, piscine, lac, ou eaux vives,

2° Elle contribue au respect des lois et règlements ayant pour objet la conservation de la faune, de la flore, et des richesses sous-marines, notamment en tenant ses adhérents informés des dispositions édictées à cette fin.

3° L'association ne poursuit aucun but lucratif, elle s'interdit toutes discussions ou manifestations présentant un caractère racial, politique ou confessionnel ;

4° Elle est affiliée à la fédération Française d'études et de sports sous-marins

4/4

(FFESSM) et bénéficie de l'assurance fédérale qui garantit la responsabilité civile de ses membres pour une somme limitée.

Article 4

1° Pour être membre actif du club, il faut présenter en début de saison un dossier d'inscription complet ;

Payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé conformément à l'article 3.1 alinéa 7 du règlement intérieur ;

Fournir quand la réglementation le prévoit un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique de la plongée (CACI) de moins d'un an à la prise de la licence, associé à la fiche d'inscription correctement remplie ;

Respecter les statuts, le règlement intérieur du club, ainsi que tous les textes relatifs à la pratique de notre activité.

Les nouveaux membres pourront rejoindre le club à tout moment.

Seuls les adhérents ayant déposé un dossier d'inscription complet et validé ont le droit de participer aux activités du club.

2° Le club fait délivrer à ses membres une licence fédérale valable quinze mois, du 1^{er} septembre au 31 décembre de l'année suivante, la lecture numérique de la licence permettra de donner toutes les informations relatives au membre licencié.

3° Avec l'accord du mineur, la ou les personnes en charge de l'autorité parentale devront remettre avec le dossier d'inscription complet l'autorisation de participation effective à toutes les activités du club.

4° Les mineurs de moins de seize ans ne peuvent adhérer au club pour la pratique de la chasse sous-marine,

5° En dehors des membres actifs, il existe des membres honoraires, des membres d'honneur et des membres passagers, appelés membres individuels.

6° Ces personnes sont agréées à ce titre par le conseil d'administration et paient une demi cotisation annuelle minimum.

7° Les membres d'honneur et les membres passagers par contre peuvent-être dispensés de cotisation.

Titre 4 DEMISSION RADIATION

Article 5

1° La qualité de membre de l'association se perd par démission ou radiation prononcé par le comité directeur pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves ;

2/7

2° La décision ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des membres composant le conseil d'administration ;

3° Le membre concerné peut être entendu au préalable par le conseil d'administration et peut faire appel de la décision devant l'assemblée générale.

Titre 5 ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6

1° Les pouvoirs de direction au sein des associations sportives civiles sont exercés par un conseil d'administration dont les membres sont élus pour quatre ans (4 ans) au scrutin secret ou à main levée en assemblée générale, les membres sortants sont rééligibles ;

2° Le conseil d'administration se renouvelle en fonction des besoins et des échéances des mandats ;

3° En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres, il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale ;

4° Le nombre des membres siégeant au conseil d'administration doit figurer dans les statuts ;

5° Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés ;

6° Est éligible au conseil d'administration toute personne âgée de dix-huit ans au moins le jour de l'élection, licencié, à jour de sa cotisation club, jouissant de ses droits civiques, volontaire, déclaré par tous moyens contemporains, et en cas de besoins, au plus tard dans l'intérêt du club, par devant l'assemblée générale ordinaire ou assemblée générale extraordinaire réunie.

7° Ne peut se présenter comme membre du conseil d'administration, toute personne étant liée professionnellement à la plongée sous-marine ;

8° Ne peut se présenter comme membre du conseil d'administration, toute personne n'ayant pas un an de club, sauf décision en annulation de délai du conseil d'administration dans l'intérêt de la vie du club ;

9° Les candidats n'étant pas atteints la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur ;

10° Est électeur, tout membre pratiquant, âgé de seize (16) ans au moins au jour de

l'élection, licencié et à jour de ses cotisations. Les votes ci-dessus ont lieu au scrutin à main levée ou secret si demande ;

11° Le conseil d'administration élit chaque année son bureau qui comprend au minimum trois (3) membres élus, un président, un secrétaire, un trésorier, et au maximum 12 membres élus, les membres sortants sont rééligibles ;

12° Le conseil d'administration est composé au minimum de trois membres élus et au maximum de 12 membres élus par l'assemblée générale ;

13° Les membres élus par le conseil d'administration au titre de membres individuels (article 4- 6 al) peuvent assister aux séances du conseil d'administration avec voix consultatives.

Article 7

1° Le conseil d'administration, est l'organe d'administration de l'association, il prend toutes les décisions nécessitées par le fonctionnement de l'association et fixe notamment le taux de la cotisation annuelle due par les membres actifs et les membres individuels ;

2° Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre, et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres ;

3° La présence du tiers des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations ;

4° Tout membre du conseil d'administration qui aura, sans excuses acceptées par celui-ci manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire ;

5° Il est tenu un procès-verbal des assemblées, des conseils, des réunions, ils sont signés, diffusés, consignés par le président et le secrétaire.

6° Le président et le trésorier ont seuls et individuellement la signature sociale pour le fonctionnement des comptes bancaires, des carnets de chèques et des cartes de crédit ;

7° Le bureau expédie les affaires courantes, le bureau se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation de son président ;

8° Les décisions du conseil d'administration et du bureau sont prises à la majorité simple des membres présents, en cas de partage, la voix du président est prépondérante ;

h/y

9° Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre de bureau.

Article 8

Le conseil d'administration fixe le taux de défrayement pour des frais divers occasionnés par des missions ou des représentations effectuées par des membres au profit du club de plongée Arcachonnais et dans l'exercice de leur mandat.

Article 9

1° L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres prévus au premier alinéa de l'article 4 à jour de leur cotisations et âgés de seize ans au moins au jour de l'assemblée ;

2° Elle se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres ;

a) Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration ;

b) Son bureau est celui du conseil d'administration ;

c) Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du conseil d'administration et à la situation morale et financière de l'association ;

d) Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour ;

e) Elle pourvoit au renouvellement des membres du conseil dans les conditions fixées à l'art 6

f) Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires sur les modifications des statuts et règlements ;

3° Pour toutes les délibérations autres que les élections au conseil d'administration, le vote par procuration et le vote par correspondance sont autorisés, toutes précautions étant prises afin d'assurer le secret du vote ;

Article 10

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée, pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 9 est nécessaire.

Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée à six jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre des membres présents.

Article 11

1° Les dépenses sont ordonnancées par le président ;

2° L'association est représentée en justice et dans tous les cas de la vie civile par son président ou à défaut par tout autre membre du conseil d'administration spécialement habilité à cet effet par le conseil.

5/7

TITRE 6 MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 12

1° Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du conseil d'administration ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire ;

2° L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 9, Si cette proposition n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle, elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ;

3° Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée,

Article 13

1° L'assemblée générale appelée à sa prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 9 ;

2° Si cette proposition n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle, elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ;

2° Dans tous les cas la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

Article 14

En cas de dissolution, pour quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association, elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations, à la FFESSM ou à l'un de ces organismes décentralisés.

En aucun cas les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Article 15

Le président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment ;

1° Les modifications apportées aux statuts ;

- 2° Le changement de titre de l'association ;
- 3° transfert du siège social ;
- 4° Les changements survenus au sein de conseil d'administration et de son bureau.

Article 16

Les règlements intérieurs sont préparés par le conseil d'administration et adoptés par l'AG.

Article 17

1° Les statuts et le règlement intérieur ainsi que les modifications qui peuvent y être apportés doivent être communiqués au service départemental du ministère de tutelle dans les 3 mois qui suit leur adoption en assemblée générale ;

2° Les statuts fondateurs ont été :

* Adoptés en assemblée générale tenue à la Teste de Buch en Gironde le 03 mars 1989 sous la présidence de M Taffard assisté de M Bonhomme ;

* Modifiés en assemblée générale le 04 décembre 1999 sous la présidence de Pierre Samper en présence de Philippe Boisriveaud-Chrétien secrétaire général ;

* Modifiés en assemblée générale le 09 octobre 2004 sous la présidence de Daniel Delaleu, en présence de Michel Ducournau vice-président, Roland Salles trésorier, Philippe Boisriveaud secrétaire général ;

* Modifiés en assemblée générale le 26 juin 2010, sous la présidence de Christian Laudinet, en présence des Vps Surel-Ducournau-Boisriveaud, membres du conseil d'administration , et un membre du club.

- Modifiés en assemblée générale le 09 novembre 2013 (changement d'adresse) sous la présidence du président Laudinet, des trois v/p Surel-Ducournau-Boisriveaud.
- Modifiés en assemblée générale du 07 mars 2015 sous la présidence de Christian Laudinet, du vice-président Surel, des trois v/pdt directeurs, Ducournau-Boisriveaud-Le Gourriérec ;
- Modifiés et approuvés en assemblée générale du 27 janvier 2018 sous la présidence de Christian Laudinet, des vice-présidents, Jean Surel, Philippe Boisriveaud, Michel Ducournau, du directeur technique Pascal Le Gourriérec de Marie-Paule Thibault secrétaire générale et un membre hors conseil.

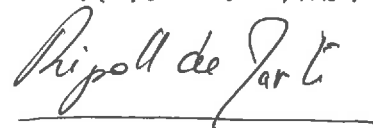
Pascal Le Gourriérec

Marie-Paule Thibault

Nom du membre majeur hors CA présent à l'AG 2018

M. N. Ripoll du PARTI



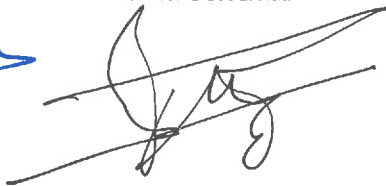
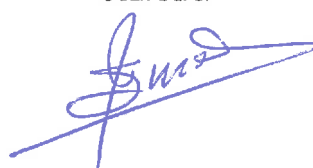


Philippe Boisriveaud-Chrétien

Michel Ducournau

Jean Surel

Philippe Boisriveaud-Chrétien
V/PDT ET - TIV
CPA ARCAÇON

Christian Laudinet président du CPA

